

MÉMORANDUM D13-4-3

Ottawa, le 17 avril 2001

OBJET

VALEUR EN DOUANE : PRIX PAYÉ OU À PAYER (*LOI SUR LES DOUANES*, ARTICLE 48)

Ce mémorandum énonce et explique les types de paiements qui font partie du prix payé ou à payer, aux fins de la détermination de la valeur transactionnelle, en vertu de la *Loi sur les douanes*.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Lignes directrices et renseignements généraux	1
Prix payé ou à payer	2
Frais d'entreposage	2
Crédits concernant des transactions antérieures	3
Paiement d'une garantie	3
Règlement d'une dette	3
Clauses de révision des prix	4
Droits et taxes à l'exportation	4
Autres paiements	5
Taxe sur les produits et services	5

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Le paragraphe 48(1) de la *Loi sur les douanes* énonce les exigences qui doivent être satisfaites pour qu'on puisse déterminer la valeur de marchandises importées selon la méthode de la valeur transactionnelle (article 48).
2. Le libellé du paragraphe 48(1) se lit en partie comme suit : « ...la valeur en douane des marchandises est leur valeur transactionnelle si elles sont vendues pour exportation au Canada à un acheteur au Canada, si le prix payé ou à payer est déterminable... »
3. Ce mémorandum énonce les types de paiements qui, bien qu'ils ne soient pas compris dans le prix facturé des marchandises, font néanmoins partie du prix payé ou à payer. Les éléments qui suivent ne sont pas exhaustifs, et les importateurs sont tenus de déclarer, à titre de partie du prix payé ou à payer, tout versement conforme à la définition du prix réellement payé ou à payer.

Prix payé ou à payer

4. Le paragraphe 45(1) définit le « prix payé ou à payer » comme étant « la somme de tous les versements effectués ou à effectuer par l'acheteur directement ou indirectement au vendeur ou à son profit, en paiement des marchandises ».
5. Le prix payé ou à payer est défini de cette façon afin que tous les versements qu'un acheteur effectue au vendeur ou à son profit soient compris dans la valeur transactionnelle même lorsqu'ils ne sont pas inclus dans le prix inscrit sur la facture commerciale ou le contrat visant les marchandises importées.
6. Les exemples de paiements suivants, qu'ils aient été effectués directement ou indirectement, sont considérés comme ayant été faits au vendeur des marchandises ou à son profit, et doivent faire partie du prix payé ou à payer lors de la détermination de la valeur transactionnelle, en vertu de l'article 48.

Frais d'entreposage

7. Les frais pour entreposer les marchandises à l'étranger au moment de la vente pour exportation au Canada qui sont versés par l'acheteur directement ou indirectement au vendeur ou à son profit font partie du prix payé ou à payer. En voici deux exemples :
 - a) Un vendeur facture les frais d'entreposage séparément du prix des marchandises. Ces frais sont alors ajoutés au prix payé ou à payer.
 - b) Un vendeur consent à vendre à un prix précis des marchandises à un acheteur, pourvu que ce dernier paie également à un exploitant d'entrepôt indépendant les frais d'entreposage engagés avant la vente. Puisque le paiement de l'entreposage est effectué au profit du vendeur, il est inclus dans le prix payé ou à payer des marchandises.

Crédits concernant des transactions antérieures

8. Les raisons pour lesquelles un vendeur accorde un crédit découlent généralement des situations suivantes, mais ne se limitent pas à celles-ci :
 - a) les marchandises fournies antérieurement ont un défaut de fabrication;
 - b) les marchandises ont été endommagées lors de leur expédition;
 - c) les marchandises ne sont pas conformes aux stipulations du contrat (par exemple des marchandises de qualité différente ou de type différent).
9. Dans ces situations, le vendeur et l'acheteur peuvent s'entendre au sujet d'un dédommagement, et un crédit peut être accordé. Le prix payé ou à payer pour la prochaine transaction pourra être le prix de vente habituel des marchandises, moins le montant du crédit. Dans un tel cas, il ne sera pas tenu compte du montant du crédit lors du calcul du prix payé ou à payer pour les marchandises à apprécier. Quant à savoir si le montant du crédit peut servir de base à une nouvelle appréciation des marchandises auxquelles il se rapporte, cela est une question de fait qui devra être décidée cas par cas.

Paiement d'une garantie

10. Lorsque le prix de vente des marchandises importées comprend le paiement d'une garantie ou lorsqu'un acheteur verse séparément au vendeur le paiement d'une garantie à l'égard des marchandises importées, ce montant est considéré comme faisant partie du prix payé ou à payer des marchandises et est inclus dans la valeur transactionnelle.

Règlement d'une dette

11. Lorsqu'un acheteur règle une dette au nom du vendeur, c'est-à-dire à son profit, cette dette est alors considérée comme faisant partie du prix payé ou à payer des marchandises et est réputée être imposable aux fins des douanes.

12. Par exemple, un vendeur étranger consent à vendre à un certain prix des marchandises à un acheteur canadien, pourvu que l'importateur paie également, à une tierce partie, une dette non réglée, contractée par le vendeur. Le prix payé ou à payer des marchandises comprend le montant versé pour régler la dette, et ce montant doit donc être considéré comme faisant partie du prix payé ou à payer lors de la détermination de la valeur transactionnelle.

Clauses de révision des prix

13. Une clause de révision des prix est une clause ajoutée à un contrat de vente qui permet, à certaines conditions, d'ajuster le prix vers le haut. Si le prix payé ou à payer augmente en raison d'une clause de révision des prix après la vente des marchandises pour l'exportation, cette augmentation doit se refléter dans le prix payé ou à payer pour les marchandises.

14. Par exemple, un importateur s'engage, par contrat, à acheter 1 000 unités du produit X contre un prix de 100 \$ l'unité. Toutefois, avant que la commande ne soit exécutée, les coûts de production augmentent. Conformément à une entente avec l'acheteur, le vendeur ajuste le prix vers le haut en le portant à 105 \$ l'unité. L'importateur devrait déclarer 105 \$ comme prix total à payer pour chaque unité de marchandise.

15. Si, dans l'exemple donné ci-dessus, l'importateur, pour une raison quelconque, ne savait pas, au moment de l'importation, que le vendeur avait fait jouer la clause de révision des prix, l'importateur devrait, dès qu'il en prend connaissance, présenter une déclaration rectificative aux douanes afin que la valeur en douane reflète ce changement.

Droits et taxes à l'exportation

16. Le montant de tout droit et de toute taxe payés ou à payer au gouvernement du pays d'exportation à l'égard des marchandises importées parce qu'elles ont été exportées, doit être considéré comme faisant partie du prix payé ou à payer pour ces marchandises lors de la détermination de la valeur en douane en vertu de l'article 48.

17. Voici un exemple qui illustre le traitement des droits et des taxes à l'exportation en vertu de l'article 48 :

Une firme canadienne achète et importe le produit X d'une firme à l'étranger, située dans le pays A. La transaction respecte les exigences de l'article 48 et la valeur en douane des marchandises peut donc être établie en vertu de cet article. Le prix de vente de chaque unité du produit X importé s'élève à 50 \$. Le gouvernement du pays A perçoit une taxe de 10 % à l'exportation sur le prix de vente de ces marchandises au moment de leur exportation. La taxe est payée par l'importateur. Le montant de la taxe à l'exportation est considéré, aux fins des douanes, comme faisant partie du prix payé ou à payer pour les marchandises, d'où un prix total payé ou à payer de 55 \$ (50 \$ + 10 %).

Autres paiements

18. Il existe d'autres types de paiements à considérer lors de la détermination du prix payé ou à payer. Ces types de paiements sont traités en profondeur dans les mémorandums de la série D suivants :

D13-3-14, *Paiement des frais relatifs aux contingents (Loi sur les douanes, articles 48 à 53)*

D13-4-9, *Redevances et droits de licence (Loi sur les douanes, article 48)*

D13-4-10, *Escomptes (Loi sur les douanes, article 48)*

D13-4-11, *Commissions de confirmation et assurance des risques de crédit (Loi sur les douanes, article 48)*

D13-4-12, *Commissions et frais de courtage (Loi sur les douanes, article 48)*

Taxe sur les produits et services

19. La taxe sur les produits et services ne devrait pas faire partie du coût des importations en vue de déterminer le prix payé ou à payer, dans la mesure où elle a été incluse dans un paiement qui fait partie du prix payé ou à payer (voir le mémorandum D13-2-5, *Valeur en douane : les effets de la taxe sur les produits et services*).

RÉFÉRENCES

BUREAU DE DIFFUSION –

Division de la politique de l'origine et de l'établissement de la valeur
Direction de la politique commerciale et de l'interprétation

RÉFÉRENCES LÉGALES –

Loi sur les douanes, articles 45 et 48

DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE –

7034-5-1

CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » –

D13-4-3, le 1^{er} janvier 1991

AUTRES RÉFÉRENCES –

D13-2-5, D13-3-14, D13-4-9, D13-4-10, D13-4-11, D13-4-12

Les services fournis par l'Agence des douanes et du revenu du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

Ce mémorandum a l'approbation du commissaire des douanes et du revenu.